

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-4

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1059 CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BRUIT AFIN D'Y INTERDIRE LA PRÉSENCE DES ANIMAUX DANS LES JEUX D'EAU ET À METTRE À JOUR LES PÉNALITÉS

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1059-4 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du Règlement numéro 1059 est modifié afin d'ajouter les articles suivants :

« 3.19 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un animal (tel un chien) de le faire baigner, doucher, arroser ou autrement le placer ou l'amener à l'intérieur des limites des installations constituant des jeux d'eau.

3.20 Constitue une nuisance le fait pour un propriétaire ou le gardien d'un animal (tel un chien) de lui permettre ou de le laisser uriner, déféquer ou autrement souiller les installations constituant des jeux d'eau. »

2. L'article 8 du Règlement numéro 1059 est modifié en biffant le quatrième paragraphe et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

« Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou une amende minimum de quatre cents dollars (400,00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une seconde infraction à une même disposition du présent règlement doit être au moins le double de l'amende minimum prévue pour cette infraction. En aucun cas, l'amende ne doit excéder deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2019

(S) Brigitte Minier

BRIGITTE MINIER
MAIRESSE SUPPLÉANTE

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT